

**Étaient présents** : Mesdames Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOUI, Béatrice PETERLINI, Martine SAS-BARONDEAU

Messieurs Didier BANNES, Léon BASSO, Patrice BERT, Jean-Marie COLLIN, Michel COULETTE, Jean-François COUROUVE, Roland DUMONT, Alain GERARD, François HOSSANN, Thierry PIGNON, Simon PLIGOT, Pierre PROVOT, Nicolas RAINVILLE, Jean-Claude SCHOENACKER, Gilles SOULIER

**Absents excusés** : Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Véronique HESSE, Nelly OWALLER, Anne-Marie PERROT, Suzanne PIERRON, Monique SOUDIER

**Absents non excusés** : Gauthier SALLET

**Procuration** : de Marie-France GAUNARD-ANDERSON à Pierre PROVOT  
 de Véronique HESSE à Michel COULETTE  
 de Nelly OWALLER à Martine SAS-BARONDEAU  
 de Anne-Marie PERROT à Jean-Marie COLLIN  
 de Suzanne PIERRON à Alain GERARD  
 de Monique SOUDIER à Gilles SOULIER

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

## I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

Michel COULETTE est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

## II. REGLEMENT ET NOUVEAUX TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

En raison du retour à la « semaine de 4 jours », de la mise en place d'un accueil le mercredi matin ainsi que du changement de prestataire (API Restauration) pour la fourniture des repas, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de fixer de nouveaux tarifs pour la rentrée 2017 :

- Le prix de référence reste inchangé : tarif horaire le plus élevé, soit 1,96 €, appliqué aux extérieurs et au QF>1201
- Le prix du repas fixé par API Restauration est de : 3,85€ au lieu des 3,68€ facturés auparavant.

Il rappelle également qu'un règlement intérieur a été élaboré.

Les nouveaux tarifs sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

### a) Tarifs accueil périscolaire et mercredi matin

	-39% / référence (QF<456)	-24% / référence (457<QF<761)	-13% / référence (762<QF<1200)	Référence (QF>1201 et Extérieurs)
	1,19 €/h	1,50 €/h	1,70 €/h	1,96 €/h
Matin 7h15 - 8h15	1,19 €	1,50 €	1,70 €	1,96 €
Midi 11h45 - 13h30 + repas	5,93 €	6,48 €	6,83 €	7,28 €
Soir 16h - 17h30	1,79 €	2,25 €	2,55 €	2,94 €
Soir 17h30 - 18h30	1,19 €	1,50 €	1,70 €	1,96 €
Mercredi 8h30 - 11h30	3,57 €	4,50 €	5,10 €	5,88 €
Mercredi 7h30 - 8h30	1,19 €	1,50 €	1,70 €	1,96 €

b) Tarifs centre de loisirs

	-39% / référence (QF<456)	-24% / référence (457<QF<761)	-13% / référence (762<QF<1200)	Référence (QF>1201 et Extérieurs)
	1,61 €/h	1,91 €/h	2,12 €/h	2,38 €/h
Journée 8h30 – 17h30	<b>14,56 €</b>	<b>17,35 €</b>	<b>19,15 €</b>	<b>21,49 €</b>
Matin 7h30 – 8h30	<b>1,19 €</b>	<b>1,50 €</b>	<b>1,70 €</b>	<b>1,96 €</b>
Soir 17h30 – 18h30	<b>1,19 €</b>	<b>1,50 €</b>	<b>1,70 €</b>	<b>1,96 €</b>

Sur les tarifs proposés ci-dessus, un abattement de 10% est appliqué à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

Pour bénéficier des services du périscolaire il est demandé aux parents le versement d'une somme de cinq euros valant inscription.

Après cet exposé et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer au prix de 5 €/an/enfant les frais d'inscription, cette dernière se fera au plus tôt dans la semaine précédant la rentrée scolaire,
- adopte les barèmes proposés dans les tableaux ci-dessus,
- donne son accord à la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, des tarifs présentés,
- précise que, pour l'accueil périscolaire, les tarifs de midi seront réajustés en fonction de l'évolution du prix du repas demandé par le prestataire,
- accepte de conserver les tarifs ainsi que les horaires d'accueil de l' « accueil ado » pour l'année scolaire 2017-2018.
- accepte le règlement intérieur établi et annexé à la présente délibération.

**III. PROJETS PEDAGOGIQUES : ACCUEIL PERISCOLAIRE – SECTEUR ADOS – MERCREDIS ET ACCUEIL DE LOISIRS D'AUTOMNE**

Ajourné. Reporté au prochain conseil municipal.

**IV. CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHÉ DE RESTAURATION PERISCOLAIRE**

Par délibération en date du 14 juin 2017, l'assemblée délibérante a accepté les termes de la convention de repas livrés proposée par la Société API RESTAURATION ainsi que le contrat souscrit pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017.

Dans le cadre du renouvellement du marché public à bon de commande pour la restauration scolaire de la Communauté de Communes de Mad et Moselle, il est proposé à la commune d'Ancy-Dornot d'intégrer ce marché par la signature d'une convention entre la commune et la Communauté de Communes.

La constitution du groupement de commandes a pour objet la mise en place d'une prestation de restauration pour l'année scolaire 2018, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de Mad et Moselle.

Les missions et obligations du coordonnateur sont :

- Définir le besoin global en prestation de restauration,
- Réaliser la procédure de consultation au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Analyser les offres et choisir le prestataire,
- Assurer le suivi des contrats avec le prestataire (respect des clauses du marché, litiges...).

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir son besoin en prestation de restauration (quantité estimative, type de repas...),
- Signer l'acte d'engagement correspondant à sa prestation,

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 30/08/2017

- Signer et émettre les Bons de Commandes correspondant aux commandes,
- Assurer le suivi de sa commande et sa livraison,
- Payer ses factures correspondant aux Bons de Commandes au prestataire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à la présente.

### **V. COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAD ET MOSELLE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE – DEPLOIEMENT DU HAUT ET TRES HAUT DEBIT »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425.1, L5211.17 et L5414.16 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 décembre 2016 portant sur les statuts et compétence de la Communauté de Communes de Mad et Moselle, issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre les Communautés de Communes du Val de Moselle et du Chardon Lorrain, avec intégration de la commune d'Hamonville ;

VU l'article L32 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Mad et Moselle en date du 27 juin 2017 engageant une procédure de transfert de la compétence « Aménagement numérique – Déploiement du haut et très haut débit » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide la modification des statuts de la Communauté de Communes de Mad et Moselle par le transfert de la compétence « Aménagement numérique – Déploiement du haut et très haut débit »
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

### **VI. LOCATION SALLE ECOLE MATERNELLE**

Délibération générale prise en séance du 1<sup>er</sup> février 2017, fixant le montant et les conditions générales de location.

La demande déposée en mairie le 31 juillet 2017 concerne les week-ends suivants :

- Samedi 10 et dimanche 11 février 2018
- Samedi 24 et dimanche 25 mars 2018.

Une unique convention sera établie pour les 2 demandes.

### **VII. TRANSFERT DE CREDITS – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT BUDGET M14**

Suite à la suppression des poteaux de la future salle de conseil, à la pose d'un vidéoprojecteur dans cette même salle ainsi qu'à divers travaux imprévus, des transferts de crédits entre l'opération 50 (Réfection voirie Ancy-Dornot) et l'opération 41 (Accessibilité mairie) sont nécessaires.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des transferts de comptes suivants :

- En dépenses :  
Opération 50, article 2152 - 25 000,00 €  
Opération 41, article 2313 + 25 000,00 €

### **VIII. REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN ELU**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 30/08/2017

Monsieur le Maire rappelle qu'il arrive que la commune soit obligée de faire des achats auprès de fournisseurs ne souhaitant pas ouvrir un compte. Aussi, il propose qu'en cas d'achat de ce type, l' élu utilise son moyen de paiement personnel et se fasse rembourser sur présentation de la facture d'achat et d'un certificat attestant qu'il a bien réglé cette facture sur ses deniers propres. Ces opérations sont peu fréquentes mais nécessitent la prise d'une délibération par le conseil municipal autorisant le remboursement de ces frais.

Vu la facture présentée « Jour de Fête » (57685 Augny) correspondant à l'achat de ballons et drapeaux à l'occasion du passage du Tour de France sur la commune le 4 juillet 2017, d'un montant de 44,35 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte de rembourser les achats faits pour le compte de la commune à Madame Andrée DEPULLE,
- dit que l'élue devra établir un certificat attestant qu'elle a payé la facture sur ses propres deniers et que le remboursement sera effectué sur le budget de fonctionnement.

### **IX. ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION 7 NUMERO 647**

Dans la continuité de la mise en place de plan d'alignement « rue du Moulin Haut », le maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir une parcelle cadastrée section 7 numéro 647, d'une surface de 0 are 20 et appartenant à Mme DE PAOLI Brigitte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle cadastrée en section 7, n° 647, d'une surface de 0,20 ares auprès de Madame DE PAOLI Brigitte, propriétaire actuelle domiciliée 28 rue du Moulin Haut à ANCY-DORNOT (57130),
- de fixer le prix d'achat à 100 € l'are, soit 20 € pour la totalité de la parcelle concernée,
- d'établir le document de vente sous la forme d'un acte administratif,
- de procéder à l'acquisition de ce terrain sur les fonds propres de la commune,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents se référant au dossier.

### **X. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PREVENTEUR DU CDG 54 POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM et PCS)**

Au sein du dispositif mis en place par l'Etat pour prévenir les risques majeurs, les collectivités locales ont un rôle central à jouer pour protéger efficacement les populations exposées.

Elles doivent se comporter en relais d'information, et à ce titre, elles sont tenues de définir les périmètres d'information préventive et d'informer par tous moyens, au moins une fois tous les deux ans, la population communale concernée des caractéristiques des risques encourus, des mesures de sauvegarde et de protection prises et des modalités d'alerte et de secours.

Les communes répertoriées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet doivent satisfaire à l'obligation d'établir le « **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** » (DICRIM).

Les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ou dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), doivent également satisfaire à l'obligation d'élaborer le « **Plan Communal de Sauvegarde** » (PCS).

Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle propose à la collectivité une convention de mise à disposition d'un conseiller en prévention afin de nous accompagner dans l'élaboration de notre Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et de notre Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette mise à disposition permet de professionnaliser l'élaboration et la mise en œuvre de ces documents sur les risques majeurs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la proposition du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, annexée à la présente, pour accord.

## **XI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME D'ASTREINTES D'INTERVENTION**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

**Considérant** que pour le bon fonctionnement des services, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences ;

**Considérant** l'avis du comité technique paritaire en date du 30 juin 2017 ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- Situation donnant lieu à astreintes, interventions et/ou à des permanences :  
Astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision avec pour missions éventuelles des opérations de sablage et/ou de déneigement
- Services et emplois concernés :  
Agents du cadre d'emploi des Adjointes Techniques
- Modalités d'organisation :
  - 1 week-end sur deux, 1 jour férié sur deux
  - Délai de prévenance d'au moins 15 jours en cas de modification du planning
  - En cas d'absence, les agents se remplacent mutuellement
  - Un téléphone est mis à disposition des agents de permanences

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour et à 6 voix contre pour demande de période d'astreintes plus longue (Roland DUMONT, Jean-Marie COLLIN avec procuration pour Anne-Marie PERROT, Jean-Claude SCHOENACKER, Martine SAS-BARONDEAU avec procuration pour Nelly OWALLER) :

- d'adopter les modalités ainsi proposées ;
- de dire qu'elles prendront effet à compter de 2017, pour une période hivernale allant de décembre à fin février.

## **XII. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 8H/SEMAINE**

Le Maire informe l'assemblée :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire.

Le changement de la durée hebdomadaire de service est à l'origine de la suppression du poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 30 juin 2017 ;

Sur proposition du Maire et considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir un emploi d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de 8h ;

Décide :

- de supprimer un emploi d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de 8h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017
- charge le Maire de désigner l'agent dont l'emploi est supprimé.

### **XIII. BIENS SANS MAÎTRES : AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE D'ENQUETES PREALABLES**

Monsieur le Maire expose :

- que les immeubles ou terrains suivants :
  - sis «VARIEUX» cadastré section 9 parcelle N° 0059 n'a plus de propriétaire connu,
  - sis «VARIEUX» cadastré section 9 parcelle N° 0060 n'a plus de propriétaire connu,
  - sis «VARIEUX» cadastré section 9 parcelle N° 0095 n'a plus de propriétaire connu,
  - sis «ROCHOTTES» cadastré section 15 parcelle N° 0552 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «CHEVREAUX» cadastré section 16 parcelles N° 0137, 0143, et 0212 n'ont plus de propriétaire connu
  - sis «CHEVREAUX» cadastré section 16 parcelles N° 0011 n'ont plus de propriétaire connu
  - sis «FOLIES» cadastré section 9 parcelle N° 0006 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «BABYLONNES» cadastré section 16 parcelle N° 0396 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «BABYLONNES» cadastré section 16 parcelle N° 0407 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «BABYLONNES» cadastré section 16 parcelle N° 0424 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «BABYLONNES» cadastré section 16 parcelle N° 0386 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «JARNIVAUX» cadastré section 16 parcelle N° 0442 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «SATS» cadastré section 17 parcelle N° 0087 n'a plus de propriétaire connu
  - sis «HAUTS JARDINS» cadastré section 6 parcelle N° 0203 n'a plus de propriétaire connu,
- que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- que l'article 106 du livre des procédures fiscales prévoit en son cinquième alinéa que le maire peut, dans le cadre de l'article 713 du code civil et sur autorisation du Conseil Municipal, obtenir communication des documents de l'enregistrement sans avoir à produire une ordonnance du juge d'instance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

**Vu** l'article 713 du Code Civil qui stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits » ;

**Vu** l'article 106 du livre des procédures fiscales qui dispose que « Le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du Conseil Municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cent ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil » ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'extrait du livre foncier ;

**Vu** l'extrait de la matrice cadastrale ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit autoriser le maire à demander la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 30/08/2017

des recherches relatives à la dévolution des biens immobiliers sans maître mentionnés à l'article 713 du code civil ci-après désignés :

Section	N°	Lieudit	Nature	Superficie	Inscrit au livre foncier de la commune d'Ancy-Dornot au nom de
09 15 16 16 16	0009 0552 0137 0143 0212	VARIEUX ROCHOTTES CHEVREAUX CHEVREAUX CHEVREAUX	Terre Terre Terre Terre Terre	4 ares 17 ca 3 ares 89 ca 1 are 70 ca 1 are 22ca 5 ares 49 ca	M. LABROSSE Antoine Mandataire M. GUEPRATTE Emile
09	0006	FOLIES	terre	2 ares 46 ca	M. ROZE François
16 16 17	0396 0442 0087	BABYLONNES JARNIVAUX SATS	terre terre terre	3 ares 48 ca 4 ares 25ca 3 ares 92 ca	M. WAGNER Antoine et Mme ENGEL Marie
09	0060	VARIEUX	terre	4 ares 52 ca	M. SIRJACQUES Jules et Mme ROYER Mélanie
06 09	0203 0095	HAUTS JARDINS VARIEUX	verger terre	3 ares 80 ca 5 ares 99 ca	Mme TRIERWEILER Jeanne et M. GEORGES Emile
16 16	0407 0424	BABYLONNES BABYLONNES	terre terre	3 ares 99 ca 2 ares 60 ca	Mme SCHANDELON Gabrielle
16 16	0011 0386	CHEVREAUX BABYLONNES	Terre terre	3 ares 70 ca 5 ares 75 ca	M. DUVAL Henri et Mme FREYMOUTH Mathilde

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Autorise le maire de la commune d'Ancy-Dornot à demander la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution des biens immobiliers sans maître mentionné à l'article 713 du code civil ci-dessus désignés ;

Article 2 : Autorise le maire à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

### XIV. BIENS SANS MAÎTRES : INCORPORATION DE BIENS DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

- que les immeubles ou terrains suivants :

- sis «AUBETEMES» cadastré section 15 parcelle N° 0097
- sis «JARNIVAUX» cadastré section 16 parcelle N° 0498
- sis «FOLIES» cadastré section 9 parcelle N° 0008
- sis «VARIEUX» cadastré section 09 parcelle N° 0061
- sis «L'ILE» cadastré section 04 parcelle N° 0028
- sis «L'ILE» cadastré section 04 parcelle N° 0033
- sis «L'ILE» cadastré section 04 parcelle N° 0034

n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années,

- que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- que conformément aux dispositions de l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 30/08/2017

années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs, le dit arrêté a été pris le 10 juin 2015,

- que cet arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage, qu'il a été notifié aux derniers domiciles et résidences connus des propriétaires et au Préfet du département le 18 juin 2015,
- que les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de la dernière mesure de publicité précitée,
- que les immeubles sont donc présumés sans maître et peuvent être incorporés dans le domaine communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

**Vu** l'article 713 du Code Civil qui stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits » ;

**Vu** l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un arrêté du maire pris dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat constate que les immeubles sont sans maîtres.

Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidences des derniers propriétaires connus. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

**Vu** l'avis émis par la Commission Communale des Impôts Directs de la commune d'Ancy-Dornot le 27 mai 2015 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'extrait du livre foncier ;

**Vu** l'extrait de la matrice cadastrale ;

**Vu** l'avis de publication du 18 juin 2015 ;

**Vu** le certificat d'affichage du 27 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 10 juin 2015 constatant la situation juridique d'immeubles abandonnés sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires des biens immobiliers sis sur le territoire de la commune d'Ancy-Dornot, désignés ci-après :

Section	N°	Lieudit	Nature	Superficie	Inscrit au livre foncier de la commune de Ancy sur Moselle au nom de
15	0097	AUBETEMES	terre	4 ares 52 ca	M. RICHARD René et Mme CUNIN Eugénie
16	0498	JARNIVAUX	terre	6 ares 40 ca	Mme SCHUSTER Therese EP HOFFMANN Jules
9	0008	FOLIES	verger	3 ares 03 ca	M. HENRY Robert
09	0061	VARIEUX	terre	9 ares 18 ca	et Mme ROBERT Mélanie
04	0028	L'ILE	pré	3 ares 80 ca	M. AERTS Emile

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 30/08/2017

04	0033	L'ILE	landes	1 are 73 ca	M. ANTOINE Alfred et Mme LAURENT Yvonne
04	0034	L'ILE	landes	7 ares 41 ca	M. FOLLIOT Henri et Mme ROUSSELET Marie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : est présumé bien vacant et sans maître et fait l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Ancy-Dornot, les biens immobiliers ci-après désignés :

Section	N°	Lieudit	Nature	Superficie	Inscrit au livre foncier de la commune de Ancy sur Moselle au nom de
15	0097	AUBETEMES	terre	4 ares 52 ca	M. RICHARD René et Mme CUNIN Eugénie
16	0498	JARNIVAUX	terre	6 ares 40 ca	Mme SCHUSTER Therese EP HOFFMANN Jules
9	0008	FOLIES	verger	3 ares 03 ca	M. HENRY Robert
09	0061	VARIEUX	terre	9 ares 18 ca	et Mme ROBERT Mélanie
04	0028	L'ILE	pré	3 ares 80 ca	M. AERTS Emile
04	0033	L'ILE	landes	1 are 73 ca	M. ANTOINE Alfred et Mme LAURENT Yvonne
04	0034	L'ILE	landes	7 ares 41 ca	M. FOLLIOT Henri et Mme ROUSSELET Marie

dont les propriétaires sont inconnus et les contributions foncières y afférentes non acquittées depuis plus de trois années.

Article 2 : Incorpore les immeubles désignés à l'article 1 dans le domaine communal

Article 3 : Autorise le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour constater l'incorporation dans le domaine communal de ces biens.

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Propriétaire	Adresse du bien
SCHIED Geoffroy	1 et 4 rue de l'Eglise
HAUDOT CONSORTS	4 rue Amiral Guépratte
GAMBIER Patrice	6 rue des Herbiers

### DIVERS